A propos du statut de la Fonction publique

« Il est le résultat d’un choix : celui d’un fonctionnaire-citoyen qui en appelle à sa responsabilité plutôt qu’à son obéissance, celui d’un système de la carrière garant de la neutralité de l’administration et de l’indépendance du fonctionnaire ». Anicet Le Pors, Ministre de la Fonction Publique de 1981 à 1984

Premier principe, celui d’égalité, fondé sur l’article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – l’accès aux emplois publics doit se faire sur la base du mérite, des « vertus » et des « talents » – et dont nous avons déduit que c’est par la voie du concours que l’on entre dans la fonction publique.

Deuxième principe, l’indépendance, prévoyant  la séparation du grade et de l’emploi, caractéristique du système dit « de la carrière » qui protège le fonctionnaire, propriétaire de son grade, de l’arbitraire et des pressions politiques et économiques ; la référence est ici la loi sur les officiers de 1834.

Troisième principe, la responsabilité qui fonde la conception du fonctionnaire-citoyen. Elle s’oppose à celle du fonctionnaire-sujet qui a prévalu longtemps lorsque le principe hiérarchique exerçait une domination exclusive ; c’est ici l’article 15 de la Déclaration des droits de 1789, enjoignant à l’agent public de rendre compte de son administration, qui est retenu.

«  Aujourd’hui, dans un contexte de crise, j’observe un affaiblissement de la conscience du service de l’intérêt général au profit d’une idéologie managériale réductrice. À cet égard, je fais plutôt confiance au respect des principes et à la responsabilité personnelle du fonctionnaire qu’à la multiplication de prescriptions déontologiques ou aux offices de lanceurs d’alerte ».